

RÈGLEMENTATION CONCERNANT L'AIDE AUX SYNDICATS
Telle qu'adoptée au 42^e Congrès de la FSSS du 28 mai au 1^{er} juin 2012

Chaque syndicat doit être à jour dans le paiement de ses per capita avec tous les organismes (CSN, Fédération et conseil central) afin de pouvoir bénéficier de l'aide prévue à la présente réglementation. Le mois des per capita qui doit être réglé pour être à jour est indiqué sur la convocation de l'instance concernée.

L'aide prévue à la présente réglementation s'applique à une ou un seul délégué-e officiel par syndicat.

1. Dépenses pour les syndicats ayant moins de 50 000 \$ en caisse (incluant les placements) et respectant le maximum de cotisants

- a) La FSSS rembourse les dépenses d'une ou d'un délégué-e officiel par syndicat de la façon suivante :
- i) les syndicats de 1 à 50 membres : 90 % payées par la FSSS
 - ii) les syndicats de 51 à 75 membres : 80 % payées par la FSSS
 - iii) les syndicats de 76 à 100 membres : 70 % payées par la FSSS
 - iv) les syndicats de 101 à 150 membres : 60 % payées par la FSSS
 - v) les syndicats de 151 à 300 membres : 50 % payées par la FSSS.
- b) La FSSS rembourse à 75 % les dépenses d'une ou d'un délégué-e officiel d'un syndicat régional de 600 membres cotisants et moins. Les syndicats régionaux ayant moins de 75 membres ont droit à l'aide à raison d'un-e délégué-e officiel-le et d'un-e délégué-e fraternel-le.
- c) Pour avoir droit à l'aide prévue aux paragraphes 1 a) et b), le syndicat ne doit pas avoir plus de 50 000 \$ en caisse (incluant les placements) et la ou le délégué-e officiel doit présenter un relevé bancaire (relevé de caisse) complet (montrant les placements). Ce relevé doit concerner la totalité du mois précédent l'instance (maximum 2 mois précédents si l'instance a lieu dans la première moitié du mois).

2. Dédommagement pour le transport seulement (syndicats situés à 500 km et plus du lieu de l'instance)

- a) Les syndicats situés à 500 km et plus du lieu de l'évènement ont droit à un remboursement pour les coûts de transport, et ce, pour une ou un délégué-e officiel par syndicat. Le syndicat ne doit pas avoir plus de 50 000 \$ en banque (incluant les placements) et la ou le délégué-e officiel doit présenter un relevé bancaire (relevé de caisse) complet. Ce dédommagement se fait de la façon suivante :
- de 500 à 599 km : 50 % des frais de transport en commun ou 50 % de 0,35 \$ du km
- b) Les syndicats situés à 600 km et plus du lieu de l'évènement ont droit à un remboursement pour les coûts de transport, et ce, pour une ou un délégué-e officiel par syndicat. De plus, ils n'ont pas de contrainte quant au montant en caisse. Ce dédommagement se fait de la façon suivante :
- de 600 à 699 km : 70 % des frais de transport en commun ou 70 % de 0,35 \$ du km
700 km et plus : 80 % des frais de transport en commun ou 80 % de 0,35 \$ du km.

La fédération rembourse les coûts du transport en commun et les coûts du transport local (sauf les frais de taxis et les frais de stationnement) ainsi que les frais de repas et d'hébergement selon les barèmes en vigueur à la FSSS. Vous devrez fournir vos cartes d'embarquement et la facture pour un déplacement en avion et/ou la facture pour un déplacement en autobus interrégional et train. Afin de favoriser l'utilisation du transport en commun, la FSSS ne remboursera que 0,35 \$ du kilomètre pour les déplacements faits en automobile, le tout selon les politiques applicables à la FSSS. Le remboursement de tous ces tarifs est soumis aux règles de pourcentage prévues aux sections 1. et 2. ci-haut.

3. Salaire (remboursable au syndicat seulement)

- a) En cas d'absence de convention collective (première convention collective non signée), la FSSS rembourse le salaire perdu d'une ou d'un délégué-e officiel par syndicat (dans ce cas, la limite du nombre de membres ne s'applique pas) et les dépenses sont remboursées à 100 % (cf. point 3.d).
- b) Lorsque la convention collective (secteur privé) ne prévoit pas de remboursement de salaire par l'employeur, la FSSS rembourse le salaire perdu d'une ou d'un délégué-e officiel par syndicat (cf. point 3.d).
- c) Pour les syndicats situés à 600 km et plus du lieu de l'évènement, l'équivalent de deux journées de salaire pour le transport aller-retour (une journée pour l'aller et une journée pour le retour) seront remboursées (cf. point 3.d).
- d) Lorsqu'il y a réclamation de salaire, une copie de la formule de libération syndicale ainsi que la photocopie du talon de paie sont obligatoires.
- e) Toute personne en congé de maladie, indemnisée par la CSST ou la SAAQ ou tout autre congé permis par la convention collective (ex. : incapacité d'effectuer le travail que vous feriez dans votre établissement) est considérée en absence motivée. En conséquence, aucun salaire et aucun frais de séjour ou de déplacement ne seront remboursés.